

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mardi 05 décembre 2023**

Délibération n°94

Mise en application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 (budgets principal et annexes) : Application de la fongibilité des crédits Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations - Adoption du règlement budgétaire et financier.

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-sept heures, sur convocation individuelle en date du 29 novembre 2023, dématérialisée et affranchie le 29 novembre 2023, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la mairie annexe de la Rivière sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA Mme Claudie TECHER M. Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN M. Imran HATTEEA Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN ³ M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY Mme Marie Ludivine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Marie Julie DIJOUX Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU ⁴ Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY ¹ M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Alix GALBOIS ²	M. Thibaud CHANE WOON MING M. Romain GIGANT Mme Leila OULAMA M. Bruno BEAUVAL Mme Camille CLAIN	Mme Yannicke SEVERIN M. Sylvain ARTHEMISE M. Jérémy TURPIN Mme Linda MANENT Mme Claudie TECHER	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹ Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY est arrivée dans la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°93

² M. Alix GALBOIS est arrivé dans la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°100

³ Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN a quitté la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de la délibération n°122 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ASSL

⁴ M. Bernard MARIMOUTOU a quitté momentanément la salle des délibérations lors du vote des délibérations n°122 et 123

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jérémie TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°92	26	5	14		31	0	0
Pour les délibérations n°93 à 99	27	5	13		32	0	0
Pour les délibérations n°100 à 121	28	5	12		33	0	0
Pour la délibération n°122	28	5	13	1	31	0	0
Pour la délibération n°123	28	5	13		32	0	0
Pour les délibérations n°124 à 127					Prend acte		


Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,

Juliana M'Doihoma

Juliana M'DOIHOMA



 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 5 décembre 2023 Délibération n°94	PÔLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	Mise en application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 (budgets principal et annexes) : <ul style="list-style-type: none"> - Application de la fongibilité des crédits - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations - Adoption du règlement budgétaire et financier 	Direction des finances

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la **particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales** (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 est par ailleurs **le support de l'expérimentation du compte financier unique** qui vise à fusionner le compte administratif et le compte de gestion, ainsi que de celle relative à l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales .

Par délibération des assemblées délibérantes, et après consultation du comptable public compétent, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent adopter le cadre budgétaire et comptable M57. L'avis du comptable public est joint au projet de délibération. Le choix d'opter pour ce cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M57 remplacera à terme les autres référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales (à l'exclusion de la M4 et M22) et notamment la M14, actuellement applicable par les communes.

En effet, aujourd'hui, de nombreuses instructions budgétaires et comptables (IBC) et plans de comptes co-existent. Dans le monde du secteur public local, il est ainsi recensé 8 IBC. Même si le canevas est commun aux différentes instructions budgétaires et comptables, il peut exister des différences selon les catégories de collectivité. Un référentiel unique doit permettre d'harmoniser et faciliter les traitements budgétaires et comptables.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Ville, son budget principal et ses budgets annexes (existant et à venir). Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement **un changement de maquette budgétaire**. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas automatique renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La mise en œuvre de l'IBC M57 emporte également l'application de nouvelles règles demandant l'approbation du Conseil municipal. Elles sont exposées ci-après.

1 - Application de la fongibilité des crédits

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une **plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires**.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet dès lors de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise notamment le Conseil municipal à déléguer à la Maire la **possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre**, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Si tel est le cas, la Maire devra informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette faculté permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant. Elle permettrait également d'amender le cas échéant **la répartition de crédits de travaux** entre les lignes d'immobilisations corporelles (chapitre 21) et d'immobilisations en cours (chapitre 23) afin d'intégrer plus facilement au bilan les travaux achevés avant le 31/12/2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose l'obligation de l'amortissement d'une **immobilisation au prorata temporis**. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Saint-Louis calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir **la date du dernier mandat d'acquisition** de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, **d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur**, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, qui seront amortis sur une année. Les durées applicables aux catégories de biens dont le montant est égal ou supérieur à 1 001 € TTC sont précisées au tableau d'amortissement joint en annexe.

3 – Adoption d'un règlement budgétaire et financier

À titre liminaire, il est rappelé que le règlement budgétaire et financier est facultatif pour les communes et leurs EPCI. Toutefois, celui-ci devient obligatoire lorsqu'ils adoptent le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Le règlement budgétaire et financier **formalise dans un document unique les règles internes à la collectivité**. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Le règlement budgétaire et financier de la commune de Saint-Louis s'apparente donc à un document de vulgarisation qui a pour objectif de rappeler le cadre normatif et d'explicitier le vocabulaire de la gestion financière et budgétaire. Il permet une meilleure compréhension du budget et de la comptabilité à destination des élus, des agents mais surtout des administrés. Il expose également les règles particulières que s'impose la commune de Saint-Louis afin d'optimiser sa gestion sans jamais outrepasser cependant le cadre législatif et réglementaire.

II. DELIBERATION

Vu les articles L.2121-29 et L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

Considérant que le souhait de la commune de Saint-Louis d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le budget principal et ses budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2024 en conservant un vote par chapitre globalisé ;

Article 2 : d'appliquer la méthode d'amortissement au prorata temporis concernant les dépenses ainsi que les recettes d'investissement ;

Article 3 : d'adopter le tableau d'amortissement joint en annexe précisant les nouvelles durées d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation acquises à compte du 1^{er} janvier 2024 ainsi que le montant au-dessous duquel (1 000 €) les biens dits de faible valeur sont amortis en une annuité unique en année N+1 l'exercice suivant leur acquisition ;

Article 4 : d'adopter le règlement financier et budgétaire de la commune de Saint-Louis joint en annexe ;

Article 5 : d'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les actes y afférents.

Vote : 32 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**